

**13.** Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué correctement, il peut demander au Syndicat d'apporter les correctifs nécessaires dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reproché qui le concerne directement. S'il n'est pas satisfait, il peut demander à la Régie, au cours des 15 jours suivant ce délai, de réviser la décision du Syndicat ou de décider à sa place.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'exclusivité de la vente du bois des producteurs de la Côte-du-Sud (1992, *G.O.* 2, 698).

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44749

### Décision 8379, 27 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Fonds de roulement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8379 du 27 juillet 2005, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds de roulement tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud lors d'une réunion générale convoquée à cette fin et tenue le 26 avril 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds de roulement\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

**1.** Le Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds de roulement est modifié, au paragraphe *a* de l'article 3, par le remplacement de « Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (1992, *G.O.* 2, 698) » par « Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud (2005, *G.O.* 2, 4429) ».

**2.** Ce règlement est modifié à l'article 4 par le remplacement de « 1 000 000 \$ » par « 1 400 000 \$ ».

**3.** Ce règlement est modifié, à l'article 6, par la suppression au premier alinéa de « contingentes » et par la suppression du troisième alinéa.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44748

### Décision 8380, 27 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8380 du 27 juillet 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud lors d'une réunion générale convoquée à cette fin et tenue le 26 avril 2005 et dont le texte suit.

\* Les dernières modifications au Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds de roulement (1986, *G.O.* 2, 233) ont été approuvées par la décision 7037 du 28 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1640); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.